

PROCEDURES ET INSTRUCTIONS

PROCEDURE POUR LA GESTION DES INSPECTIONS RENFORCEES DE CERTAINS RESERVOIRS GPL PETIT VRAC AERIENS AGES DE 40 ANS OU PLUS

SOMMAIRE

	Page
1 Objet	2
2 Domaine d'application	2
3 Documents référencés	2
4 Définitions	2
5 Relations avec les clients concernés	2
6 Enregistrement des résultats	3
7 Sécurité des opérations	3
Annexes 1 à 4 : courriers et documents types	
Annexe 5 (informative) : Intervention en cas d'accident/incident	
Annexe 6 : Le SPA (Service Professionnel d'Assistance)	
Annexe 7 : Identification des soupapes de sécurité	

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 1	14/06/2005	Edition originale
Ce document est une spécification professionnelle établie par le CFBP à l'intention et avec la participation de l'ensemble de ses adhérents. Ceux-ci l'ont agréé et s'engagent à en respecter l'intégralité.		

1. OBJET

Cette procédure a pour objet de définir les modalités contractuelles et non réglementaires de réalisation de la prestation décrite dans le cahier des charges CFBP **MA.PV/CC.02**.

*Cette procédure a été établie par l'ensemble des membres titulaires du CFBP. Les dispositions figurant dans cette procédure ne sont pas exhaustives. Les intervenants doivent, en tant que professionnels, respecter toutes les exigences réglementaires et d'usage applicables au sein de leur profession.
L'utilisation de cette procédure est réservée exclusivement aux sociétés adhérentes du CFBP et aux sociétés des groupes auxquels elles appartiennent ayant une activité GPL hors de France.
Toute personne ou société non adhérente au CFBP, souhaitant bénéficier du contenu de cette procédure et de ses annexes, devra préalablement obtenir l'autorisation expresse et unanime des membres titulaires du CFBP.*

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable par les experts des organismes habilités qui réalisent des inspections renforcées, conformément à la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 – 3**, afin de prononcer la requalification de certains réservoirs GPL petit vrac aériens âgés de 40 ans ou plus.

3. DOCUMENTS REFERENCES

La liste des documents référencés dans le cahier des charges CFBP **MA.PV/CC.02** s'applique également à la présente procédure.

4. DEFINITIONS

Les définitions données dans le cahier des charges CFBP **MA.PV/CC.02** s'appliquent également à la présente procédure.

5. RELATIONS AVEC LES CLIENTS CONCERNES

Les organismes ont la charge des relations et prises de rendez vous avec les clients concernés. (Voir note 2)

A cet effet :

- ils adressent à chaque client concerné, environ 15 jours avant le passage prévu de l'unité de contrôle, un courrier personnalisé avertissant du contrôle. (Voir modèle en **annexe 2**). Dans le cas où l'adresse de facturation est différente de l'adresse d'implantation, ce courrier est transmis aux 2 adresses.
- 5 à 7 jours avant la date du contrôle, l'inspecteur prend contact téléphoniquement avec le client afin de s'assurer de sa présence et/ou que le réservoir est accessible.

Note 1 : ces deux opérations peuvent être effectuées par l'opérateur lui-même ou par un secrétariat en fonction de l'organisation interne de l'organisme.

*Note 2 : certains exploitants peuvent, en début de campagne, avoir adressé un courrier à leur clients concernés pour les avertir de la possibilité d'un contrôle de leur réservoir (voir courrier type en **annexe 1**).*

Les experts doivent pouvoir justifier de leur identité et de leur appartenance sur demande du client.

A l'issue du contrôle, l'expert remet au client (ou laisse dans la boîte aux lettres en cas d'absence de celui-ci) une attestation de passage. (Voir modèle en **annexe 3**).

En cas d'impossibilité de réaliser le contrôle (réservoir absent ou inaccessible à l'adresse transmise...), l'expert prend dans un premier temps contact avec l'unité opérationnelle commerciale concernée pour tenter de résoudre le problème immédiatement ou programmer un passage ultérieur.

En cas d'échec l'expert établit un « rapport d'échec » justifiant les raisons de l'échec. (Voir modèle en **annexe 4**).

6. ENREGISTREMENTS DES RESULTATS

A l'issue de l'inspection, l'expert effectue les saisies nécessaires et établit l'attestation de requalification définie au § 5.4.4 de la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 – 1**.

*Note : une aide à l'identification (fabricant/année de fabrication) des soupapes de sécurité figure en **annexe 7**.*

7 SECURITE DES OPERATIONS

Les experts doivent prendre toutes dispositions pour intervenir dans des conditions de sécurité, notamment dans le périmètre du stockage de gaz.

7.1 Identification des moyens d'intervention en cas d'urgence

Avant d'entreprendre l'inspection, l'expert s'assure qu'il est en possession des coordonnées de l'unité opérationnelle technique de l'exploitant et de la société SPA à contacter en cas d'urgence.

7.2. Situations dangereuses

Les situations dangereuses pouvant se présenter au cours de la prestation peuvent être dues :

- à la circulation des véhicules,
- aux manipulations et déambulations lors des opérations liées à la prestation
- aux fuites ou échappements de propane : brûlure par le froid (phase liquide), risque d'inflammation ou d'explosion,
- au feu, en cas d'inflammation d'une fuite ou d'une nappe de gaz.

7.3. Consignes en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident ou d'incident, l'expert met en œuvre les consignes applicables décrites en **Annexe informative 5** de la présente procédure et **informe immédiatement l'unité opérationnelle technique de l'exploitant concerné**.

En cas d'urgence, ou si l'unité opérationnelle technique de l'exploitant concerné ne peut être contactée ou intervenir, l'expert fait appel aux sociétés qui assurent la permanence du **SPA**. (Service Professionnel d'Assistance) dont les zones d'activité et les coordonnées figurent en **Annexe 6**.

Tout incident/accident doit faire l'objet d'un rapport écrit détaillé à la société exploitante transmis par fax ou e-mail.

Annexe 1 (informative)

COURRIER D'INFORMATION DU CLIENT
(*Courrier type exploitant adressé aux clients*)

Le
à

Cher client,

J'ai le plaisir de vous informer que votre citerne fera l'objet dans les prochains mois d'un contrôle technique spécifique. L'objet principal de ce contrôle, est de vérifier l'état de votre citerne, ceci dans le souci permanent de vous assurer tranquillité, confort, et sécurité totale.

Il nous est donc apparu indispensable de vous donner quelques informations au sujet de ce contrôle :

- l'organisme d'inspection mandaté par nos soins vous contactera pour convenir d'un rendez vous
- une attestation de passage vous sera remise.
- l'intervention ne nécessitera pas la coupure du départ gaz de votre citerne.
- votre présence n'est pas indispensable et nous vous remercions, en cas d'absence, de laisser un libre accès à la citerne pour permettre l'intervention de l'expert.

Je vous remercie de votre fidélité, de votre compréhension, et de l'accueil que vous réserverez à notre expert.

Dans l'attente de ce prochain contact, je reste à votre entière disposition au numéro suivant :

— . — . — . — . —

pour vous communiquer tout renseignement complémentaire et nécessaire.

Annexe 2

EN-TETE ORGANISME

AVIS DE PASSAGE

(à adresser au client)

Madame, Monsieur,

Pour vous garantir la sécurité et le bon fonctionnement de votre stockage de gaz, **ABCGAZ** (Nom de l'exploitant) s'est engagé au contrôle régulier de la citerne et nous a confié une de ces opérations.

Nous avons donc le plaisir de vous annoncer le passage de notre inspecteur

entre le et le

En cas d'impossibilité de votre part, merci de nous indiquer (voir coordonnées ci-dessous) une date précise à laquelle vous souhaiteriez son passage.

Ce contrôle obligatoire est à la charge de votre fournisseur de gaz. Les vérifications qui seront effectuées continueront à vous assurer la fiabilité et le bon fonctionnement de la citerne.

Merci de l'accueil que vous voudrez bien réserver aux intervenants.

La Société Intervenante :

<p>COORDONNEES DE L'UNITE D'INSPECTION Adresse Téléphone Mobile de l'inspecteur Etc...</p>

Date :

Précisions sur l'intervention :

- L'intervention ne nécessite pas la coupure de l'arrivée de gaz de votre citerne.
- L'examen de la citerne peut s'effectuer en dehors de votre présence.
- L'inspecteur en charge de l'intervention vous contactera pour préciser la date de son passage

Nous vous demandons également, de bien vouloir prendre les dispositions pour nous permettre d'accéder à la citerne. Si la porte d'accès ou le capot sont condamnés par un cadenas, merci de le retirer.

Nous vous remercions et restons à votre entière disposition.

Annexe 3

EN-TETE ORGANISME

ATTESTATION DE PASSAGE

(destinée au client)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrat qui vous lie à votre fournisseur de gaz, nous avons procédé à un contrôle de votre citerne.

Nous espérons que vous avez été satisfait de cette prestation, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nous certifions avoir contrôlé la citerne référencée ci-après :

ORGANISME		INSPECTEUR	
CLIENT		DISTRIBUTEUR	
		N° Matricule ou code client	
ADRESSE			
N° RESERVOIR		CODE POSTAL	
		COMMUNE	
DATE		SIGNATURE	

;

Annexe 4

EN-TETE ORGANISME

RAPPORT D'ECHEC

(à adresser à l'exploitant)

Inspection non effectuée

- Le client refuse l'accès au réservoir.
- Le client est injoignable et le réservoir inaccessible.
- Client ou réservoir introuvable à l'adresse indiquée.
- Client absent et propriété fermée, après toutes autres tentatives effectuées.
- Réservoir retiré ou remplacé par un autre.
- Enveloppe du réservoir inaccessible en raison de l'implantation ou de l'environnement (préciser).
- Autre (préciser).

Précisions :			
ORGANISME		INSPECTEUR	
CLIENT		DISTRIBUTEUR	
		N° Matricule ou code client	
ADRESSE			
N° RESERVOIR		CODE POSTAL	
		COMMUNE	
DATE		SIGNATURE	

⋮

Annexe 5 (informative)

Note : ces dispositions sont équivalentes à celles qui figurent dans les mémentos du « citernier GPL » et du « chauffeur livreur GPL en citerne » édités par le CFBP.

INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT / ACCIDENT

La règle générale est de ne pas éteindre une fuite de gaz enflammée autrement qu'en arrêtant cette fuite, c'est-à-dire pratiquement par la fermeture d'une vanne située en amont de cette fuite.

Lorsqu'une fuite de GPL est enflammée, il est relativement facile de limiter les dommages matériels et d'éviter l'extension du sinistre en protégeant les alentours du foyer.

Une fuite non enflammée, qui se répand en nappe, peut être allumée à distance de son origine par n'importe quel feu nu et provoquer une déflagration aux conséquences imprévisibles.

1 CONDUITE À TENIR

Si le feu a lieu sur le véhicule et si cela est possible, les mesures d'ordre général que doit prendre le chauffeur sont :

- essayer d'éteindre en fermant une vanne, sinon,
- éloigner le véhicule de tout bâtiment, des lieux habités ou fréquentés ou des routes à grande circulation,
- essayer de se rapprocher d'un point d'eau,
- stopper le moteur du camion,
-
- arrêter toute flamme nue, ne pas fumer,
-
- disposer les signaux et prévenir les autres usagers et les passants,
- informer le public du risque et lui conseiller de rester dos au vent en dehors de la zone dangereuse,
- prévenir la police et les pompiers le plus tôt possible.

2 ESTIMATION DES RISQUES

L'estimation des risques doit prendre en compte :

⇒ **Le matériel mis en cause dans l'accident, sa nature et sa position :**

- réservoir,
- charge en GPL,
- position normale ou renversement.

⇒ **Les conséquences de l'accident :**

- fuite enflammée ou non,
- fuite sur équipement ou par déchirure du réservoir,
- débit de fuite,
- phase gazeuse ou liquide.

⇒ **L'environnement :**

- zone rurale ou agglomération,
- risques d'échauffement non maîtrisables,
- relief du terrain.

⇒ **Les conditions météorologiques :**

- vent, pluie, brouillard,
- forte chaleur.

3 MISE EN ŒUVRE DES PREMIERES MESURES D'URGENCE

Elles se résument à :

- **NE PENETRER EN AUCUN CAS DANS LE NUAGE DE GAZ,**
- **FAIRE ETEINDRE LES FEUX ET EVACUER LES LIEUX OCCUPES LES PLUS PROCHES,**
- **VERIFIER LA FERMETURE DES ROBINETS ET DES VANNES ACCESSIBLES,**
- **FAIRE OBTURER, SI POSSIBLE, TOUTES LES OUVERTURES BASSES A PROXIMITE,**

L'application et l'étendue de ces mesures, ainsi que les initiatives du chauffeur, dépendent essentiellement des circonstances de l'accident.

4 PRINCIPES D'INTERVENTION EN CAS DE FUITES / FEUX

La gendarmerie, la police ou les sapeurs-pompiers doivent assurer la protection par la mise en place d'un périmètre de sécurité.

En cas de fuite importante :

- arroser à la lance le jet de gaz dans le but de diriger la nappe de gaz et d'accélérer sa dilution,
- réaliser un rideau d'eau pulvérisée pour éviter la propagation de la nappe de gaz.

Si la fuite est enflammée et si on ne peut ou on ne veut pas l'éteindre par crainte de risques ultérieurs :

- refroidir par un jet en pluie le réservoir, jusqu'à épuisement du GPL, pour éviter que son échauffement devienne dangereux,
- arroser à la lance tout ce qui est menacé par le rayonnement du foyer pour éviter l'extension du sinistre.

•• Les extincteurs à poudre équipant le véhicule peuvent être utilisés pour éteindre le feu :

- sur une fuite que l'on peut contrôler ou obturer,
- sur une personne dont les vêtements brûlent.

5 INCIDENT/ACCIDENT

Tout incident/accident doit faire l'objet d'un rapport détaillé à la société distributrice concernée.

LE SPA (SERVICE PROFESSIONNEL D'ASSISTANCE)

L'industrie des GPL a mis en place un Service Professionnel d'Assistance (SPA).

Le SPA, couvrant l'ensemble du territoire, confie à des prestataires la mission de préserver la sécurité des installations GPL en dehors des heures ouvrables.

Les demandes d'assistance sont adressées au SPA:

- par les usagers, clients des sociétés distributrices,
- par les sociétés distributrices ou leurs représentants,
- par des prestataires des sociétés distributrices ou du CFBP,
- par des représentants des pouvoirs publics ou des services d'Incendie et de Secours,

Les types de matériel ou les types d'installation GPL concernés sont les suivants :

- Réservoirs vrac de toutes catégories installés en clientèle,
- Bouteilles GPL en service ou en dépôt chez les usagers ou le réseau de distribution,
- Stations de distribution GPL carburant (publiques ou privées),
- Véhicules de transport : camions citernes et wagons citernes.

La prestation est assurée du lundi au vendredi de 17 heures à 08 heures et toute la journée pour les week-end et jours fériés.

Pendant ces périodes, le SPA met les moyens humains et matériels nécessaires pour des interventions sur site si nécessaire.

ZONES D'ACTIVITE DES ENTREPRISES SPA

Les mises à jour éventuelles de a carte ci-dessous ainsi que des coordonnées des entreprises citées sont disponibles sur le site Internet du CFBP, au chapitre « Sécurité » :

<http://www.cfbp.fr>



COORDONNEES DES ENTREPRISES SPA

NOM	ADRESSE	DEPARTEMENTS	NUMEROS DE TELEPHONE D'APPEL
C.S.C. (GEDIPAL)	Route de Gien 45600 SULLY-SUR-LOIRE	18-41-45-58-72-89 Région Parisienne 77 - 91 - 94	02.38.36.36.36
GLI Civray	Route de Saint-Pierre- d'Exideuil 86400 CIVRAY	16-17-19-23-24-33- 36-37-79-85- 86-87	05.49.87.45.82
ANTARGAZ	Centre du Ricanto 20000 AJACCIO	02A-02B	04.95.22.13.49
GROUPE MOINE S.A.	Parc d'Activités des Vallières BP 81 69530 BRIGNAIS	1-3-21-38-39-42- 43-63-69-71-73- 74	04.72.31.60.50
CSC COLMAR	6, rue de Sélestat 68180 HORBOURG WIHR	8-10-25-51-52-54-55- 57-67-68- 70-88-90	03.89.24.93.54
MEILLAND & Fils SARL	14, rue de l'Artisanat 81200 MAZAMET	9-11-12-15-34-46- 48-66-81-82	05 63 61 23 26
PERGUILHEM SERVICES	RN 117 64170 LACQ	31-32-40-47-64-65	06 07 76 89 69
S.A.T.S.	56430 MAURON	22-29-35-44-49-50- 53-56	06.26.19.27.78
GLI Le Havre	Route de la Pointe du Hoc 76600 LE HAVRE	14-27-28-61-76 Région Parisienne 78	02.35.53.36.91
GLI St-Rémy-de- Provence	Route de Tarascon, BP 19 13210 SAINT-REMY-DE- PROVENCE	4-5-6-7-13-26-30- 83-84	04.90.92.05.65
SOTRASUR	Départementale 981, BP 27 60390 AUNEUIL	2-59-60-62-80 Région Parisienne 75 - 92 - 93 - 95	03.44.47.50.30

**Annexe 7
(Informative)**

IDENTIFICATION DES SOUPAPES DE SECURITE

Les soupapes de sécurité sont inspectées comme stipulé au chapitre 9 de la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 - 3**.

Elles sont identifiées par les marquages apposés sur leur corps.

Ces marquages peuvent être positionnés sur :

- La jupe (partie cylindrique)
- Le six - pans de montage
- Un usinage cylindrique situé sous le six – pans

Note : le clapet porte soupape possède ses propres marquages (ne pas confondre).

L'inspection renforcée des réservoirs GPL petit vrac nécessite l'identification de :

- La pression nominale pour comparaison avec la pression de service du réservoir,
- Le fabricant (ou sa marque commerciale) et l'année de fabrication pour détermination de la conformité avec les états d'évaluation établis par le GTC (Groupement Technique Citernes).

**Marques actuelles et anciennes utilisées par les fabricants
dont les soupapes ont fait l'objet d'une évaluation**

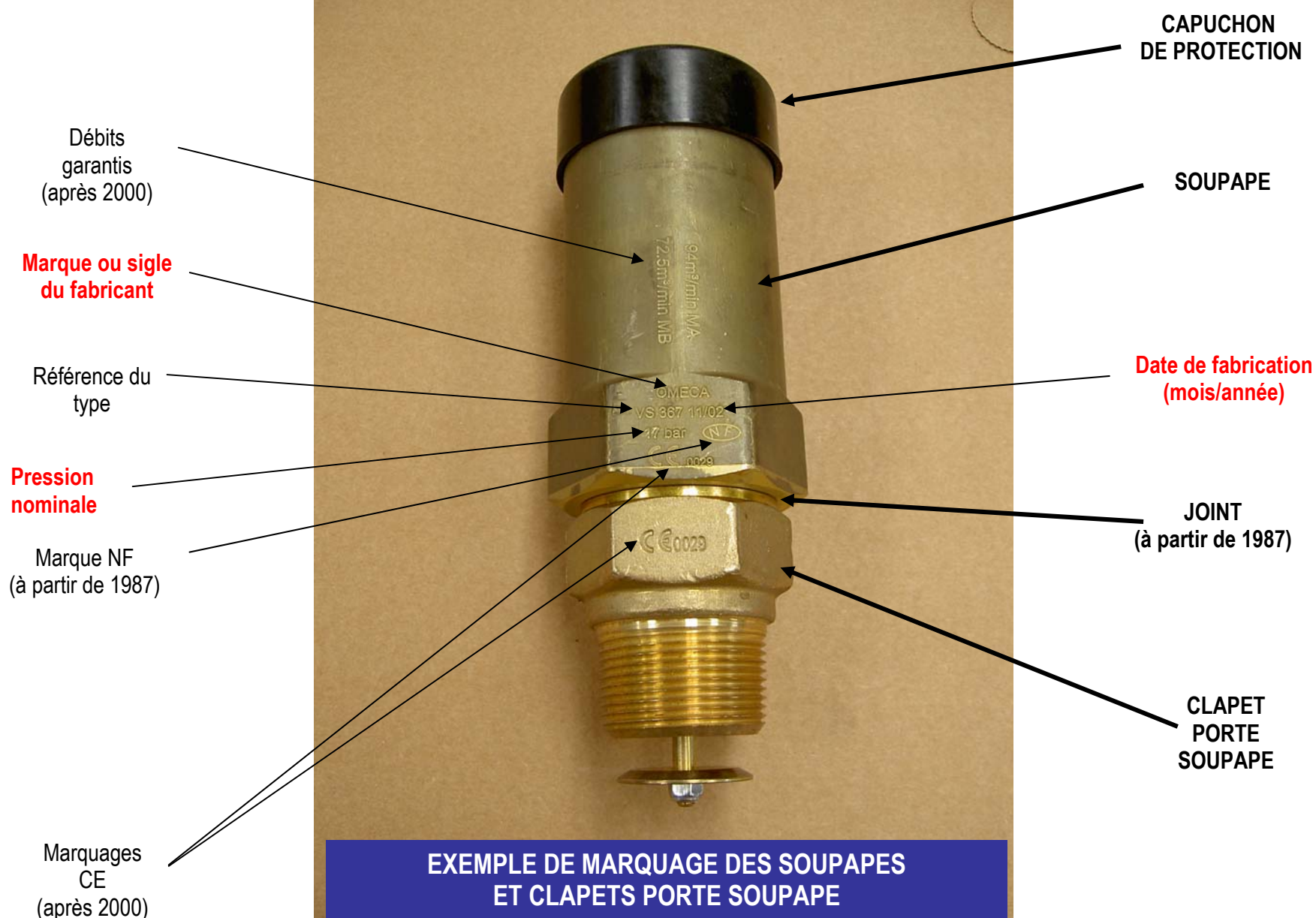
Dénomination du fabricant	Marque actuelle	Marques anciennes		
OMECA (Distributeur Favex)	OMECA	CPF		
COMAP	CLESSE	Pingeot Bardin	< PB >	< CP >
GURTNER	Fabrication arrêtée	GURTNER		

Note : d'autres marques de soupapes peuvent être relevées : CEODEUX (ou logo « 3 étoiles »), CITERGAZ, REGO... : en ce qui concerne l'évaluation de leur conformité, se reporter aux états du GTC.

Marquage de l'année de fabrication




La date de fabrication des soupapes est indiquée par le mois (1 ou 2 chiffre ou lettre) et année (2 chiffres). Seule l'année est à considérer pour la détermination de la conformité.



Voir ci-après quelques exemples illustrant les marquages précités.






EXEMPLE DE MARQUAGE DES SOUPAPES ET CLAPETS PORTE SOUPAPE

IDENTIFICATION DES MARQUES DES FABRICANTS

MARQUES	CPF	OMECA
<p>OMECA (Distributeur Favex)</p> <p>(GROUPE CAVAGNA)</p> 		

MARQUES	GURTNER
<p>GURTNER</p> 	

MARQUES	PINGEOT BARDIN	< PB >
<p data-bbox="376 699 495 735">COMAP</p> 		
	<p data-bbox="1025 746 1122 783">< CP ></p>	<p data-bbox="1697 746 1816 783">CLESSE</p>
	